



## Arrêt

**n° 134 959 du 11 décembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous êtes née à Djibouti Ville le 2 juin 1993.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Vous habitez au quartier 4 avec vos parents et vos frères et soeurs.*

*Votre père est violent avec vous et vos frères et soeurs, surtout avec votre frère [M.]. Il ne voulait pas qu'il aille à l'école et l'enfermait dans la maison. A cause de cela, [M.] a tenté de se brûler en 2007.*

*Vous avez, quant à vous, pu fréquenter l'école pendant huit ans.*

*En mai 2007, vous êtes mariée de force avec [A.E.M.] qui a déjà une autre épouse et allez vivre à Balbala (toujours à Djibouti Ville) avec votre époux.*

*Vous accouchez d'une première fille en novembre 2008.*

*En juin 2009, vous faites une fausse couche car durant votre grossesse, votre mari vous frappe et vous fait porter des choses lourdes.*

*Vous retombez enceinte de votre mari en 2011.*

*Un jour, votre voisine vient vous voir chez vous. Vous lui demandez si elle a un portable et en profitez pour appeler votre tante maternelle. Vous lui expliquez la situation.*

*Le 20 février 2012, votre mari part au travail et le gardien dort. Vous vous échappez de la maison et vous rendez chez votre tante qui organise votre voyage. Celle-ci vous informe qu'elle n'a pas assez d'argent pour payer le voyage pour votre fille.*

*Le 25 février 2012, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique. Votre fille reste chez votre tante maternelle.*

*Vous arrivez dans le Royaume le 26 février 2012 et demandez l'asile le lendemain.*

*En Belgique, vous accouchez d'une petite fille, durant le mois d'avril 2012.*

*Vous déclarez aussi craindre que vos deux filles se fassent exciser, ayant vous-même subi une excision dans votre pays.*

*Après votre départ du pays, votre mari, votre père et la police sont passés chez votre mère [M.R.M.] (numéros CG [...] OE [...]) ainsi que chez votre tante à votre recherche. Suite à cela, afin de protéger votre fille restée au pays, votre tante décide de la déplacer chez une de ses cousines.*

*Votre mère [M.R.M.] a également demandé l'asile dans le pays, suite aux problèmes qu'elle a eus avec votre père.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

**Premièrement, le CGRA constate l'absence de vraisemblance de vos déclarations quant à votre mariage forcé avec [A.E.M.].**

*Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA, vous donnez des informations très lacunaires quant à cette personne que vous avez été contrainte d'épouser et avec qui vous auriez vécu à partir du mois de mai 2007 jusqu'à votre départ du pays en février 2012 soit pendant plus de quatre ans et demi.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment votre père connaissait votre mari, vous vous contentez de dire que tout ce que vous savez, c'est qu'ils se voyaient chez un voisin dont vous ne pouvez même pas citer le nom complet (voir audition page 5). A ce sujet, vous ne pouvez pas préciser non plus si votre père connaissait votre mari depuis longtemps. De plus, vous ignorez également ce qu'il a fait comme études et s'il fait de la politique ou est membre d'un parti (voir audition CGRA page 5).*

*En outre, votre connaissance quant à sa famille est tout aussi fragmentaire. Le CGRA admet que vous êtes en mesure de citer les noms de ses frères et soeurs et de son père (voir audition CGRA pages 5, 6*

et feuille annexe) mais lorsqu'il vous est demandé de parler de sa première épouse et de ses enfants, vos propos deviennent vagues et imprécis. Vous ne pouvez donner le nom complet de sa première femme ni son âge ou préciser en quelle année ils se sont mariés (voir audition CGRA pages 5 et 7). A propos de cette dernière, il est, par ailleurs, invraisemblable que, selon vos déclarations, vous ne l'ayez jamais rencontrée (voir audition CGRA page 5). Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de dire, de manière peu convaincante, "c'est comme cela chez nous, je ne sortais pas, j'étais dans la maison", ce qui n'explique en rien pourquoi vous ne l'auriez pas au moins vue à certaines occasions particulières comme lors de fêtes religieuses par exemple, d'autant plus qu'elle habitait Djibouti Ville comme vous (voir audition CGRA page 5). En outre, interrogée quant à ses 5 enfants, vous ne pouvez citer le prénom ou l'âge que de l'un d'entre eux, ce qui n'est pas crédible si vous avez vécu, comme vous le prétendez, durant plus de quatre ans avec votre mari (voir audition page 5). Vous ne savez pas dire non plus où ses enfants allaient à l'école (voir audition CGRA page 5). De la même manière, il n'est pas davantage plausible que vous ne sachiez pas citer le nom complet de sa mère ni les noms, prénoms ou même surnoms de certains de ses amis ou collègues de travail (voir audition CGRA pages 6 et 7).

Par ailleurs, invitée à décrire le caractère de votre mari, vous ne donnez que très peu d'informations, prétendant uniquement que votre mari criait sur vous et ne vous respectait pas, sans donner le moindre détail spontané qui donnerait l'impression que vous avez vécu les faits que vous relatez. Le même constat peut être fait lorsqu'il vous est demandé de parler de votre vie avec votre mari ou de décrire vos journées passées avec lui (voir audition CGRA page 6). Le CGRA constate aussi que, lorsque vous êtes interrogée sur la manière dont se passaient vos journées après votre mariage, vous passez en revue ce que vous faisiez aux différents moments de la journée, sans jamais faire allusion à votre fille née au mois de novembre 2008 (voir audition CGRA page 6), ce qui n'est pas du tout crédible. Il vous est alors demandé si pendant toutes ces années, vous avez vécu seule avec votre mari et vous répondez par l'affirmative. Ce n'est qu'après, lorsque la question vous est posée expressément, que vous dites qu'effectivement, à ce moment, vous viviez aussi avec votre fille (voir audition CGRA page 6). Vous êtes ensuite invitée à parler des journées passées avec votre fille mais, à nouveau, vos déclarations sont évasives. Vous vous contentez de dire que vous la gardiez avec vous et lui donniez à manger (voir audition CGRA page 7). Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez des détails précis, concrets et spontanés sur votre vie avec votre mari et votre fille en bas-âge si vous aviez effectivement vécu au quotidien avec eux pendant toutes ces années.

Au vu de ces lacunes importantes et du manque de spontanéité de vos propos, le CGRA ne peut pas croire que vous avez été mariée de force à un homme et avez vécu avec lui durant plus de quatre ans ainsi qu'avec votre fille née en 2008, motif principal de votre demande d'asile. Votre jeune âge à l'époque des faits ne peut expliquer ces lacunes dès lors qu'il s'agit de questions élémentaires portant sur votre vie au quotidien. Rappelons également que vous avez quand même un certain niveau d'éducation (voir audition CGRA page 2).

Ce manque de conviction quant à la réalité de votre mariage forcé est encore renforcée par le fait que des divergences sont à relever entre vos dires et l'acte de mariage que vous déposez en original au CGRA afin d'appuyer vos dires.

Ainsi, sur ce document, il est indiqué que votre mari n'a pas d'autres femmes "sous sa protection maritale", alors que vous déclarez le contraire lors de votre audition au CGRA (voir audition CGRA page 4). Afin de vous justifier, vous précisez, de manière très peu convaincante, qu'il arrive que certains hommes disent qu'ils n'ont pas d'autres épouses alors que ce n'est pas le cas (voir audition CGRA page 8). De plus, le nom de votre mère inscrit sur l'acte charien de mariage ne correspond pas à celui que vous donnez dans votre déclaration à l'Office des étrangers ni à celui qui figure sur votre carte d'identité. En effet, sur l'acte de mariage, le nom de [K.M.R.] est indiqué alors que le nom qui se trouve sur la carte d'identité est [M.M.] (voir aussi la déclaration à l'Office des étrangers - question 12). Confrontée à cette incohérence, vous répondez à nouveau de manière très peu pertinente que [K.] est le nom utilisé dans le quartier (voir audition CGRA, page 6), ce qui n'explique en rien pourquoi un tel nom a été utilisé sur un acte officiel. De même, vous ne savez pas expliquer non plus pourquoi sur l'acte de mariage, il est indiqué que votre mari est né à "Beya-Adey" alors que vous dites qu'il est né à Ali Sabieh (voir audition CGRA page 7).

Ensuite, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de fuir ce mariage forcé plus rapidement dès lors que vous dites que votre mari s'absentait souvent et que vous n'étiez surveillée que par un seul gardien. Cette inertie est d'autant plus invraisemblable que, selon vos déclarations, votre voisine venait parfois vous visiter et que votre maison n'était pas fermée à clé (voir audition CGRA pages 6 et 7). Interrogée à

ce sujet, vous répondez que vous ne saviez rien du tout (voir audition CGRA page 7), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, pourquoi vous n'avez pas au moins essayé de fuir votre époux si, comme vous le prétendez, celui-ci vous insultait et vous maltraitait physiquement au point que vous avez fait une fausse couche en 2009 (voir audition CGRA pages 6 et 10).

**Deuxièmement, le CGRA constate également que vous ne donnez que très peu d'informations quant aux poursuites dont ont fait l'objet votre mère et votre tante maternelle après votre départ du pays.**

Ainsi, vous dites que votre père, votre mari et la police sont venus chez votre mère et votre tante à votre recherche après votre fuite mais ne savez pas préciser combien de fois ni quand ils sont venus (voir audition CGRA pages 3 et 9). Il n'est pas plausible que vous ne vous soyez pas davantage renseignée à ce sujet, dès lors que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact téléphonique avec votre tante (voir audition CGRA page 3).

**Troisièmement, vous dites aussi craindre en cas de retour dans votre pays que vos deux filles soient excisées par votre mari et plus particulièrement par sa mère (voir audition CGRA pages 8 et 9).**

Notons tout d'abord que votre mariage forcé avec [A.E.M.] a été largement remis en cause dans la présente décision. A fortiori, il ne peut donc pas non plus être accordé foi à la crainte d'excision que vous exprimez dès lors qu'elle émane de votre prétendu mari et de sa famille.

De plus, vous expliquez que, quand vous étiez encore à Djibouti, votre mari avait déjà menacé d'exciser votre fille aînée en l'amenant chez sa mère à Ali Sabieh (voir audition CGRA page 8). Or, cette dernière se trouve toujours à Djibouti actuellement, ce qui n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez à son égard. Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas amenée avec vous en Belgique, vous dites que vous n'aviez pas assez d'argent (voir audition CGRA page 9).

Cet élément d'ordre financier ne peut suffire pour expliquer pourquoi vous l'avez laissée au pays chez une tante, si effectivement, comme vous le prétendez, elle risque d'y être excisée. De plus, rien n'indique qu'il s'agit bien de votre fille, au vu du peu d'informations que vous donnez à son sujet lors de votre audition au CGRA (voir supra). Afin d'attester de votre lien de filiation avec cette dernière, vous déposez une copie d'acte de naissance à son nom. Vous précisez que votre tante a été chercher ce document à la commune quand vous étiez en Belgique (voir audition page 8). Or, cet acte date du 21 janvier 2012 et à ce moment, vous étiez encore à Djibouti, versions incompatibles s'il en est. Confrontée à cette importante incohérence, vous ne pouvez donner aucune explication, ce qui permet de douter de l'authenticité de ce document ou du moins des circonstances de son obtention (voir audition CGRA page 8).

Ces éléments et plus particulièrement le fait que vous auriez laissé votre fille aînée au pays empêche de croire que vous craignez réellement que vos filles soient excisées à Djibouti, pays dans lequel vous pouvez, en outre, compter sur le soutien de votre tante maternelle et de sa famille.

En tout état de cause, à supposer cette crainte d'excision établie, quod non en l'espèce, il y a lieu de constater que divers efforts importants ont été accomplis à Djibouti depuis plusieurs années pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif)

En effet, bien que, selon les dernières données officielles, le taux de prévalence varie entre 93 et 98% selon les sources parmi les femmes de 15 à 49 ans, plusieurs articles de presse font également le constat d'un mouvement de lutte contre les pratiques d'excision qui donne lieu à une diminution de la prévalence ces dernières années.

Ainsi, selon [S.C.] et [V.P.], le mouvement débute à Djibouti dans les années 1980 [...] à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), une organisation non gouvernementale qui défend les droits des femmes à Djibouti. S'y joignent progressivement des organisations associatives. Cette impulsion est renforcée, en 1984, par la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes, organe chargé de coordonner le mouvement.

Puis, l'implication conjointe de la société civile, des autorités politiques (Ministères de la Santé, de la Promotion de la Femme et des Affaires religieuses) et des acteurs internationaux de développement (UNFPA, UNICEF) appuient la mobilisation.

Dans les années 1990, l'État djiboutien ratifie plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des individus. Il met également en place un « Comité National de Lutte contre les MGF » et formule, en 2006, une stratégie nationale pour l'abandon de l'excision et de l'infibulation.

En février 2003, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son Programme Femmes et Développement, lance une campagne radiophonique pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Son objectif général est de sensibiliser les populations sur les effets néfastes des MGF en vue de leur abandon.

En 2006, une enquête pilote sur la médecine scolaire préventive à Djibouti, réalisée auprès des fillettes âgées de cinq à dix ans, dans dix écoles primaires, montre une baisse sensible du taux de prévalence des MGF et en particulier de l'infibulation. Reposant sur l'observation clinique de l'appareil génital des fillettes, cette recherche révèle que presque 20 % des fillettes âgées de 13 ans n'ont subi aucune mutilation dans le district de Djibouti.

Ce constat est également fait par le journal « La Nation », qui expose dans un article de février 2012, que l'on observe un net recul de ces pratiques chez les jeunes filles de moins de 25 ans.

Sur le plan législatif, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1995 par l'article 333 du Code Pénal stipulant que « la violence imposée par les mutilations génitales est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs Djiboutiens ». Cependant, si les MGF sont interdites depuis 1995 à Djibouti, aucune sanction pénale n'a jamais été prononcée.

Afin de pallier ce problème, l'Assemblée Nationale adopte en juin 2009 une nouvelle loi sur « la violence contre les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) », modifiant l'article 333 du Code Pénal, en y incluant une définition des mutilations génitales féminines, des précisions sur la responsabilité pénale et les peines encourues et la possibilité pour les organisations d'engager une procédure en action civile et de dénoncer la violence contre laquelle les victimes elles-mêmes ne sont pas en mesure de recourir en justice.

Le mouvement de lutte contre les MGF s'est poursuivi ces dernières années. En 2011, Le Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs a lancé une série d'ateliers de sensibilisation sur l'abandon total de toutes formes d'excision au profit des associations féminines des quartiers de Djibouti Ville.

En juillet 2011, les communautés de la capitale et des régions de l'Intérieur, sous le haut patronage de la première dame du pays, ont organisé au stade municipal leur première déclaration publique nationale d'abandon de toutes formes d'excision.

Dans le cadre de cette lutte, Djibouti a même dévoilé au mois de juin 2012 son premier guide destiné aux imams des mosquées et aux prédicateurs qui souligne expressément que les MGF sont contraires aux principes de l'islam

Au vu de ce qui précède, rien n'empêche de croire que vous ne puissiez trouver un soutien auprès de certaines de ces associations luttant à Djibouti contre l'excision, soutenues par les autorités, si votre prétendu mari et sa famille venaient effectivement à exercer des pressions à votre égard afin de faire exciser vos filles en cas de retour au pays, d'autant plus que vous habitez la capitale, avez un certain niveau d'éducation et bénéficiez de l'aide d'une de vos tantes au pays (voir audition du 21 mai 2012 page 2).

**Notons également, in fine, que votre mère [M.R.M.] (références submentionnées) qui a également introduit uen demande d'asile en Belgique s'est aussi vue refuser la qualité de réfugié.**

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à restaurer le crédit que l'on peut accorder à vos assertions.**

Vous déposez d'abord votre carte d'identité qui ne peut être retenue, dès lors qu'elle concerne vos données personnelles et non les faits de persécutions que vous invoquez.

*Quant à votre acte de mariage (acte charien de mariage 06671), il ne peut être davantage être pris en compte pour établir votre mariage avec [A.E.M.] dès lors qu'il comporte d'importantes contradictions avec vos déclarations (voir supra). De plus, il est à noter qu'il comporte certaines mentions manquantes notamment le nom du "Maadoun" qui l'a établi et que le nom de votre mari a été tipexé. Il ne présente donc pas suffisamment de garantie d'authenticité.*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'acte de naissance de votre fille restée au pays qui n'est en plus qu'une copie et qui présente également des incohérences par rapport à vos déclarations lors de votre audition au CGRA (voir supra).*

*Vous apportez aussi un bulletin de sortie d'hospitalisation datant du 16 avril 2012 et des photos relatives à votre frère qui aurait tenté de se brûler en 2007 (voir audition CGRA page 10). Rien n'établit pourtant que votre frère a été brûlé dans les circonstances que vous décrivez et que ces documents se rapportent à votre récit d'asile.*

*Vous déposez aussi deux certificats médicaux attestant que vous avez fait l'objet d'une excision de type 2 et que votre fille née en Belgique n'a pas été excisée ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fille née en Belgique qui ne peuvent suffire, à eux seuls, pour établir que votre dernière fille court un risque de se voir exciser en cas de retour à Djibouti pour les motifs évoqués ci-dessus.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un jugement relatif à une demande de garde d'enfants, la copie d'un procès-verbal de constat daté du 11 avril 2008, un bulletin de sortie d'hospitalisation concernant F.N.M. et la copie d'une attestation d'immatriculation au nom de M.R.

3.2. Par courrier recommandé du 28 février 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 11 février 2014, d'un document du 11 février 2014 intitulé « *Addendum* au rapport médical circonstancié du 20 septembre 2013 » relatif à M.R.M., ainsi que d'un document du 20 septembre 2013 intitulé « Rapport médical circonstancié » concernant M.R.M. (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par courrier recommandé du 18 septembre 2014, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée de résultats d'analyse ADN, d'une copie d'une attestation de nationalité du 11 juin 2014 concernant M.M.R., d'une copie d'un certificat de confirmation du divorce, d'une copie d'un extrait du registre des actes de mariage, d'une copie d'un extrait d'acte de naissance de M.R.B., d'un document du 18 août 2014 intitulé « Attestation de poursuite de suivi à l'attention de Madame [M.R.M.] », de la copie d'un jugement relatif à une demande de garde d'enfants, de la traduction d'un document du 19 mai 2009 relatif à une demande de changement de garde des enfants, de la copie d'un procès-verbal de constat daté du 11 avril 2008, de la copie d'un certificat médical du 12 février 2009 relatif à M.M.R., de la copie d'une attestation de dépôt de plainte du 10 novembre 2012, d'un bulletin de sortie d'hospitalisation concernant F.N.M., de la copie d'un livret de pension, de la copie d'une convocation du 25 mai 2012 concernant M.M.R., d'un document du 23 octobre 2004 concernant la visite médicale de M.R.B., d'un document concernant un journaliste au Djibouti, d'un document traduit du 13 juillet 2014 intitulé « A qui de droit », d'un document traduit relatif à une garde d'enfants, d'un témoignage du 27 juillet 2014 de F.A.H., ainsi que d'une attestation médicale du 19 février 2013 relative à la requérante et à sa fille (dossier de la procédure, pièce 14).

3.4. Par porteur, le 23 septembre 2014, la partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 2 janvier 2014 intitulé « COI Focus- Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » (dossier de la procédure, pièce 16).

#### **4. L'examen du recours**

4.1. La partie requérante déclare craindre que sa fille N.M.A. née en Belgique soit excisée.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins : la crainte d'excision de sa fille, qui a été ajoutée sur l'Annexe 26 du 27 février 2012 de N.M.W., sa mère, est ainsi explicitement évoquée lors de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 9, p.9), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause N.M.A., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

4.2. La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être en cas de retour, et d'autre part, la partie requérante comme telle.

#### **L'examen de la demande de la fille de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire notamment en raison du fait qu'elle n'est pas convaincue de la menace d'excision à l'encontre de ses filles. La partie défenderesse ajoute qu'à supposer la crainte d'excision établie, rien n'empêche de croire que la partie requérante ne puisse pas trouver un soutien auprès de certaines associations soutenues par les autorités.

4.4. Le Conseil précise d'emblée que la crainte de persécution de la partie requérante, fondée sur son risque personnel, sera analysée plus loin dans le présent arrêt (points 4.13 et s.).

4.5. À l'audience, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil concernant la fille de la partie requérante.

4.6. La requête introductive d'instance mentionne qu'à la lecture des informations figurant au dossier administratif et d'autres qu'elle cite par extraits, le taux de prévalence de l'excision est très élevé à Djibouti et qu'il est impossible d'y obtenir une protection effective de la part des autorités contre cette mutilation.

4.7. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la fille de la partie requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du Cedoca, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la fille de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80% ; ce chiffre est toutefois plus élevé selon d'autres sources, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

4.8. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.9. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de l'ordre d'au moins 80% à Djibouti.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population djiboutienne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci n'est jamais appliquée et que les victimes ou les parents ne portent pas plainte contre ce genre de pratiques qui se déroulent dans un cadre familial large.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises.

En outre, le type 3 de mutilations génitales féminines, à savoir l'infibulation, de nature particulièrement grave, est fréquente à Djibouti.

4.10. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée n'est pas excisée, est âgée d'un peu plus de deux ans, est d'ethnie arabe, que sa famille du côté paternel est attachée aux traditions et qu'il n'est pas établi que sa mère a une possibilité réaliste de s'opposer à l'excision de sa fille.

4.11. S'agissant de la protection des autorités djiboutiennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines à Djibouti démontre que les efforts des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place à Djibouti en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'État, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire [...] ».

Dès lors, au contraire de l'affirmation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le fait de pouvoir trouver un éventuel soutien auprès de certaines associations luttant à Djibouti contre l'excision, elles-mêmes soutenues par les autorités, ne suffit pas à assurer une quelconque protection effective à la fille de la partie requérante. La partie défenderesse admet d'ailleurs dans le document du 2 janvier 2014 du Cedoca relatif aux MGF, que si les victimes ont théoriquement la possibilité de s'adresser aux autorités, « dans la pratique cela n'arrive jamais » (page 22).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État djiboutien, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF (dans le même sens au niveau du principe de la protection des autorités, voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669 concernant la Guinée).

4.12. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

#### **L'examen du recours de la partie requérante**

4.13. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de vraisemblance de ses déclarations concernant le mariage forcé allégué, et du peu d'informations données quant aux poursuites dont sa mère et sa tante maternelle ont fait l'objet après son départ du pays. La partie défenderesse stipule encore que la mère de la partie requérante s'est vue refuser la qualité de réfugiée et que les documents produits au dossier administratif sont inopérants.

4.14. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.15. L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

4.16. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.17. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une jeune femme originaire de Djibouti, qui a subi une excision de type 2 comme l'attestent les documents médicaux figurant au dossier administratif. Elle déclare par ailleurs s'opposer à l'excision de ses filles, particulièrement par rapport à sa belle-famille.

4.18. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti et de son opposition à ladite pratique.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du Cedoca, déjà cité, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, le Conseil se réfère aux considérations figurant *supra* aux points 4.7. et suivants, dont la conclusion est le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti et l'absence de protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines.

Le Conseil relève que le document dont question se réfère à deux sources récentes qui ne sont pas communiquées *in extenso* par la partie défenderesse, bien qu'elles soient citées à plusieurs reprises ; il s'agit d'une interview réalisée à Bruxelles le 21 janvier 2014 de deux personnes appartenant à des associations spécialisées dans la question et d'un courriel du 1<sup>er</sup> février 2014 de la « présidente de l'Association des femmes de Tadjourah (AFT) et conseillère technique du ministre de l'Énergie ». Vu l'importance et la nature des informations que ces deux sources recèlent selon le document du Cedoca, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par la partie défenderesse afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une

jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque ni l'interview du 21 janvier 2014 ni le courriel du 1<sup>er</sup> février 2014, ne figurent au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Concernant la question de l'individualisation de l'examen prôné par la partie défenderesse qui entend « effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs », comme indiqué à l'audience, le Conseil relève que le document de la même partie défenderesse n'apporte que fort peu d'éléments d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale.

Il en va de même du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par le Conseil.

4.19. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

4.20. Le Conseil considère encore qu'il y a lieu de réexaminer les déclarations de la requérante sur le mariage forcé allégué, au vu notamment des éléments avancés dans la requête introductive d'instance et des documents versés au dossier de la procédure, en accordant une attention particulière aux rapports médicaux figurant en pièce 14 du dossier de la procédure ; le cas échéant, une nouvelle audition de la requérante peut s'avérer utile. Enfin, le Conseil entend disposer d'informations complètes et actualisées sur la pratique des mariages forcés au Djibouti.

4.21. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.22. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines à Djibouti, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Nouvel examen des propos de la requérante concernant le mariage forcé allégué à l'aune des informations contenues dans la requête introductive d'instance et des documents versés au dossier de la procédure et production d'informations complètes et actualisées concernant la pratique des mariages forcés au Djibouti si nécessaire ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution, notamment en raison de son opposition à l'excision de sa fille, l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à celle-ci et le mariage forcé allégué ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

4.23. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la première partie requérante N.M.W., afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la partie requérante, à savoir N.M.A.

**Article 2 :**

La décision (CG/1212377) rendue le 13 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la partie requérante, N.M.W.

**Article 3 :**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS